

Décision n° 4105 du 11 décembre 2017
M. A. c/ la MDPH 34

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une action relative à une faute imputée à une maison départementale des personnes handicapées (MDPH), groupement d'intérêt public, dans l'instruction d'une demande de complément d'allocation d'éducation d'un enfant handicapé. Le Conseil d'Etat a saisi le Tribunal de cette question de compétence lui paraissant soulever une difficulté sérieuse sur le fondement des dispositions de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015.

L'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale prévoit le versement d'une allocation d'éducation afin d'aider les familles qui assument la charge d'un enfant en situation de handicap, ainsi que le versement d'un complément à cette allocation si la nature ou la gravité du handicap de l'enfant l'exige. L'article R. 541-3 du code de la sécurité sociale dispose que la demande relative à cette allocation ainsi qu'à son complément doit être adressée à la MDPH du lieu de résidence de l'intéressé. En application de l'article L. 541-2 du même code, l'allocation et son complément éventuel sont attribués au vu de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L. 241-9 de ce code, les décisions relatives à l'attribution de l'allocation et de son complément peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

En l'espèce, le requérant soutenait qu'une MDPH avait commis une faute en n'instruisant pas correctement son dossier et en ne l'informant pas de son droit au bénéfice du complément à cette allocation.

Le Tribunal retient que le préjudice dont il réclame réparation est imputable à une faute qu'aurait commise la MDPH dans l'instruction et la transmission d'une demande de prestations dont il aurait été privé et dont le contentieux relève du juge judiciaire. Il s'ensuit que le litige relève de la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire.